

LITURGIE ET DISCIPLINE

CAS DE JEUNE EUCHARISTIQUE

Q. — Nous avons un enfant de huit ans, qui, quoiqu'il ait les connaissances voulues, n'a pas encore communiqué, parce que souffrant du diabète, il ne peut s'empêcher de boire pendant la nuit. L'enfant fréquente l'école. Doit-on l'accepter à la communion pascalle ? Peut-on le faire communier tous les mois ?

R. — Beaucoup d'auteurs récents: Gasparri, D'Annibale, Bernardi, Lemhkuhl, Genicot, Noldin, Gennari et Prummer, enseignent que cet enfant doit être admis à la communion pascalle sans qu'il soit tenu de rester à jeun. Car, disent-ils, le précepte divino-ecclésiastique, qui oblige tous les fidèles à recevoir la sainte communion au temps pascal, l'emporte sur le précepte ecclésiastique du jeûne requis pour la communion.

Cependant, pour admettre cet enfant, à la communion, tous les mois, il faudrait un indult de la Congrégation des Sacrements l'exemptant du jeûne : cet indult, dans le cas présent, serait obtenu facilement.

N. G.

LEVÉE DU CORPS ET PROSE "DIES IRAE"

Q. — 1o Le jour des funérailles, quand le prêtre va faire la levée du corps à l'entrée de l'église, est-il permis aux chantres de l'orgue de ne chanter que trois ou quatre versets du psaume *Miserere* ? — Ne serait-il pas mieux de chanter en entier tout ce psaume si approprié et si beau ?

2o Quand on chante une messe de *Requiem*, est-il permis aux chantres de supprimer une partie des strophes du *Dies irae* ?

R. — 1o Le Vavasseur dit que "si la levée du corps se fait au bas de l'église ou tout près de l'église, on peut omettre l'antienne *Exultabunt* et le psaume *Miserere*".

Si la levée du corps se fait à la demeure du défunt ou dans un autre lieu plus commode près de l'église, on interrompt, en arrivant à l'église, le psaume *Miserere*, si on n'a pas eu le temps de l'achever ; on chante *Requiem aeternam*... et on répète l'antienne. En entrant dans l'église, on commence le répons *Subvenite*.

2o La prose *Dies irae* est obligatoire à toutes les messes chantées. De même aux messes basses qui se célèbrent les jours privilégiés, c'est-à-dire à toutes les messes basses où l'on ne dit qu'une seule oraison. Elle est facultative aux autres messes basses (S. C. R. 30 juin 1896 et 21 mai 1897).

— Aux messes chantées, il ne suffit pas que le célébrant la récite à l'autel, il faut que le chœur la chante (S. C. R., 2 mai 1900), et en entier (S. C. R. 11 septembre 1847 et 9 mars 1857.) Velghe.